



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société AACTION DEM, en date du 8 septembre 2026, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule poids-lourd, devant l'immeuble sis 1 rue des tilleuls, 57970 YUTZ, le 14 octobre 2026, en vue d'assurer un déménagement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ce déménagement en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** La société AACTION DEM est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, devant l'immeuble sis 1 rue des tilleuls, 57970 YUTZ, le 14 octobre 2026 de 8h00 à 18h00.
- Article 2 :** Mercredi 14 octobre 2026, pour permettre l'exécution du déménagement en toute sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules de secours, au droit de l'immeuble sis 1 rue des Tilleuls, 57970 YUTZ.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société AACTION DEM.

Article 4 : L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société AACTION DEM, au moins 7 jours en amont de la date du déménagement.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 9 septembre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller municipal délégué